



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis (69)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1517

Avis délibéré le 18 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 novembre 2024 et a produit une contribution le 30 décembre 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 20 décembre 2024;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui a produit une contribution le 20 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Amplepuis est une commune du département du Rhône de 4 858 habitants en 2022, située sur le versant occidental des monts du Lyonnais, à 30 km de Roanne et 60 km de Lyon, appartenant à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien et au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais dans lequel elle occupe le rang de "pôle de niveau 2".

La commune a prescrit la révision de son PLU par une délibération en date du 30 mars 2021. Le projet de PLU prévoit, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 0,4 % par an en moyenne, l'accueil de 350 habitants supplémentaires à horizon 2035 et en rapport une consommation d'espaces naturels et agricoles de 10 à 11 ha comprenant notamment 4 à 5 ha à destination de l'habitat, 1,3 ha à destination d'un projet de nouvel EPHAD et 2,7 ha à destination d'une nouvelle zone d'activités économiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Amplepuis (69) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- le cadre paysager ;
- les risques naturels dans le contexte du changement climatique ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Au plan formel, le rapport de présentation présenté au titre de l'évaluation environnementale se décompose en plusieurs documents, ce qui permet de retrouver assez aisément les informations utiles à la compréhension du projet de PLU. Néanmoins, sur le fond, la méthode de l'évaluation environnementale n'apparaît pas réellement appliquée comme elle le devrait. Le rapport de présentation n'expose ni un état initial complet de l'environnement, ni une analyse des incidences environnementales du projet de PLU de façon pertinente, y compris à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan. Le dossier en l'état ne permet pas à l'Autorité environnementale de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement. Plusieurs améliorations sont attendues en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles (sur la base d'une meilleure justification du besoin de nouveau foncier à destination d'activités économiques), de la déclinaison communale de la trame verte et bleue (identification de la dynamique des corridors écologiques fonctionnels ou à restaurer), de l'établissement d'un bilan besoins-ressources en eau potable et d'adéquation du projet de PLU avec les capacités de traitement du système d'assainissement collectif. Enfin, plusieurs enjeux forts sont insuffisamment étudiés à ce stade, tels que l'exposition des populations aux risques naturels (inondation et mouvements de terrain) et la prise en compte du changement climatique au travers également de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone à établir).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme d'Amplepuis (69).....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU d'Amplepuis.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	8
2.3.1. Observations générales.....	8
2.3.2. Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	8
2.3.3. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques.....	11
2.3.4. Ressources en eau.....	13
2.3.5. Paysage naturel et bâti.....	14
2.3.6. Risques naturels et changement climatique.....	14
2.3.7. Déplacements, émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone.....	15
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme d'Amplepuis (69)

Amplepuis, dans le département du Rhône, est une commune de 4 858 habitants en 2022 située sur le versant occidental des monts du Lyonnais, à 30 km de Roanne et 60 km de Lyon, appartenant à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien¹ et au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais dans lequel elle occupe le rang de "pôle de niveau 2" ("Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés") (sur une échelle d'importance décroissante de 1 à 4). Elle connaît une décroissance démographique moyenne annuelle de 0,5 % entre 2012 et 2022, due au solde naturel.

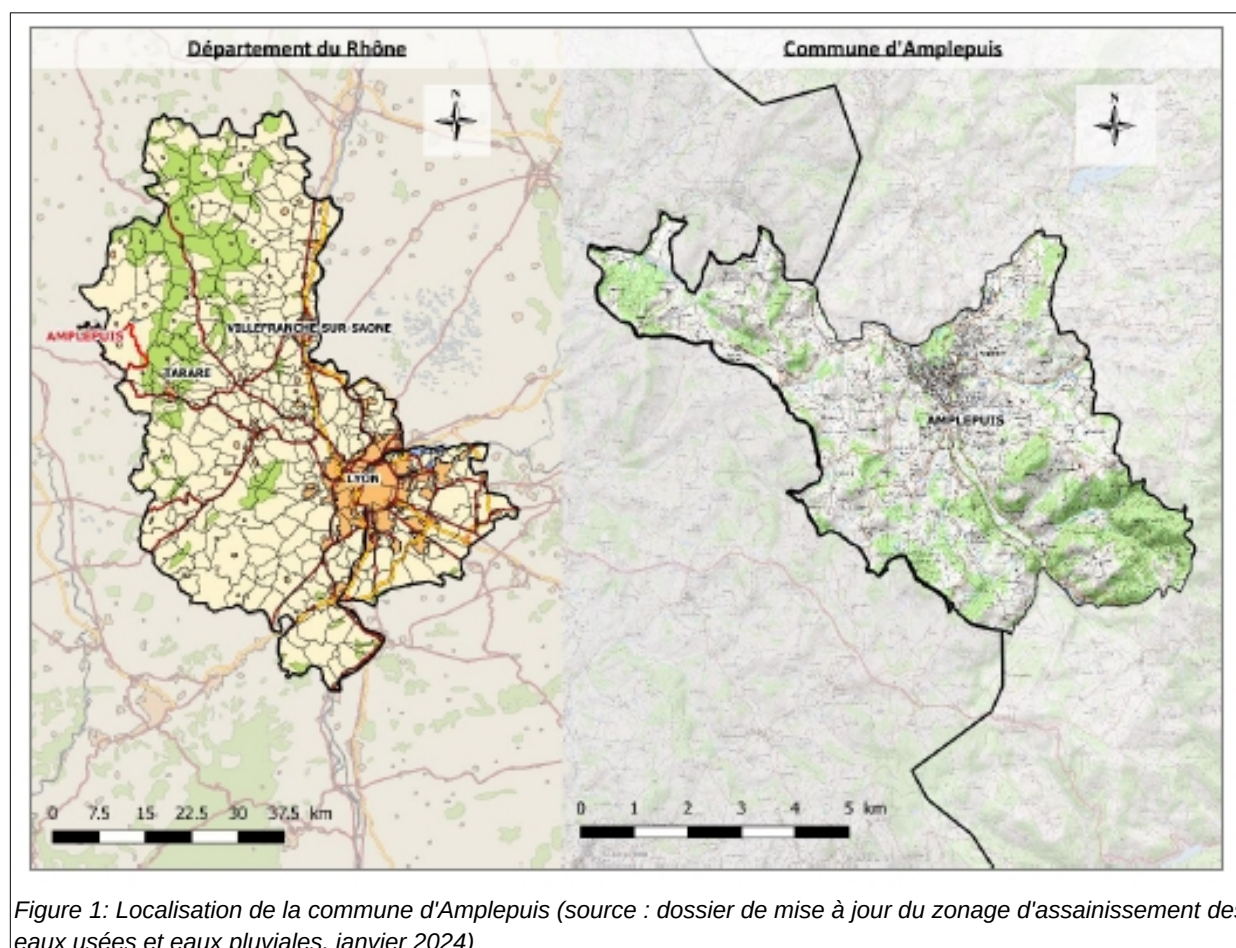


Figure 1: Localisation de la commune d'Amplepuis (source : dossier de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, janvier 2024)

1 L'intercommunalité concerne 31 communes totalisant environ 50 000 habitants et Amplepuis constitue la 4^e commune au plan démographique de ce regroupement, derrière les communes de Tarare, Thizy-les-Bourgs, Vindry-sur-Turdine.

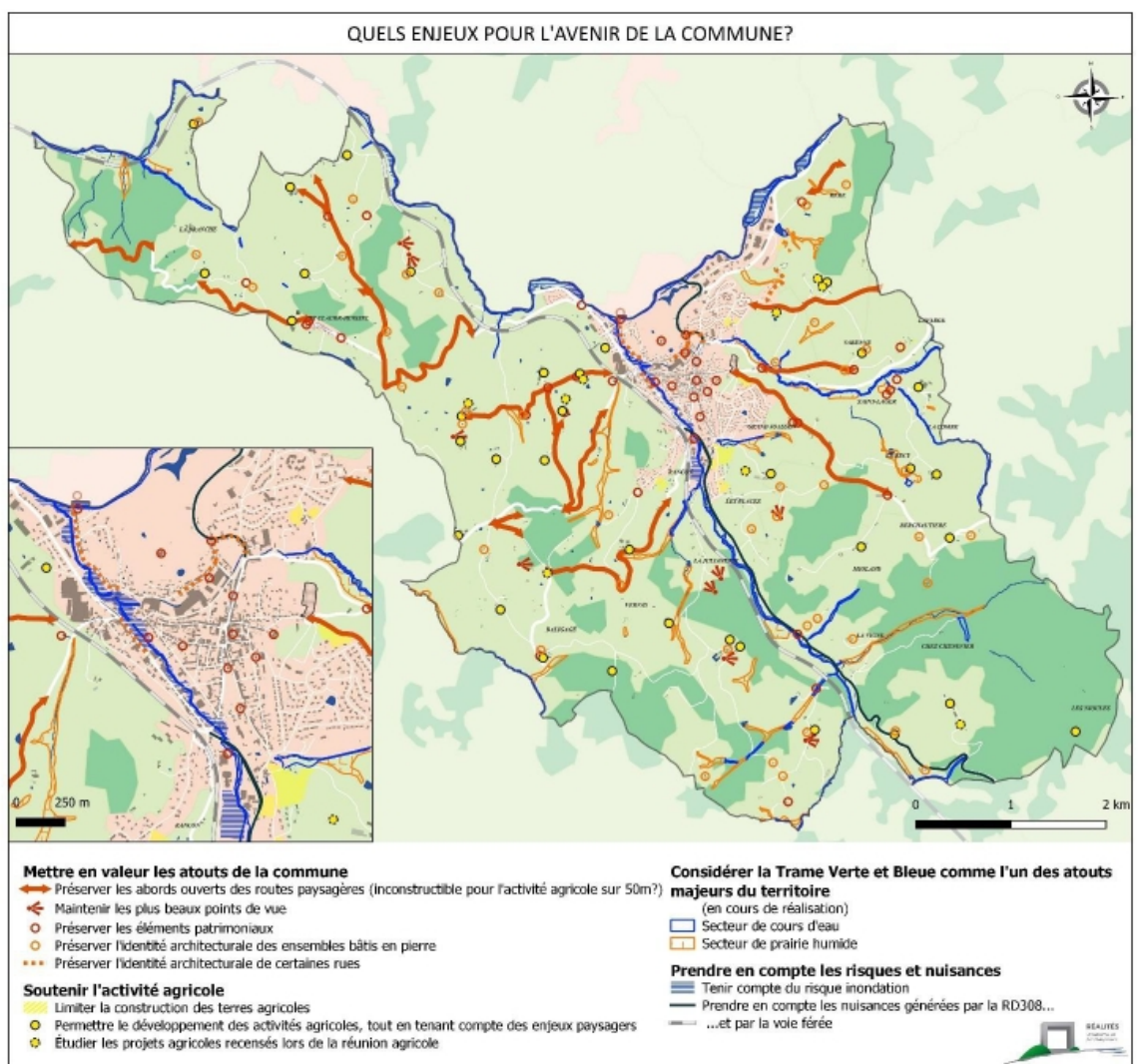


Figure 2: Enjeux territoriaux identifiés sur Amplepuis par le rapport de présentation (source : dossier)

Par une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2021, la commune d'Amplepuis a prescrit la révision de son PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté le 12 novembre 2024, s'articule autour de trois axes : "axe 1 : une polarité urbaine du Scot Beaujolais"; "axe 2 : une ville accueillante et fonctionnelle"; "axe 3 : un territoire rural à valoriser".²

En prise au déclin démographique constaté notamment lors des dix dernières années, la commune projette d'inverser la tendance de 2021 à 2035 en affichant une croissance prévisionnelle de 0,4 % par an en moyenne et l'accueil de 350 habitants supplémentaires.

Cet objectif se traduit par une consommation d'espaces naturels ou agricoles de 10 à 11 ha³ dont 4 à 5 ha à destination de l'habitat avec au moins 40 % de logements neufs sous forme intermédiaire, collective ou individuelle et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle⁴.

² En parallèle, la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien s'est engagée dans une révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

³ 7,89 ha étant déjà fléchés au plan de zonage sous forme d'OAP sectorielles ou au sein de zones d'activités en extension ou classées en zone AU.

⁴ Soit un total de 19 OAP sectorielles dont 16 destinées à l'habitat.

En matière de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, 8,8 ha de foncier sont investis, incluant un projet de délocalisation d'un EPHAD en zone 1AUe (1,35 ha)⁵ en périphérie du parc du Clos du Crêt, une zone d'activités économiques en zone 1AUi dans le secteur "Le Passet" (2,77 ha) et le restant à destination de projets d'habitat (4,7 ha en zones 1 AU).

17 emplacements réservés, dédiés principalement à la mise en place de surfaces de stationnement ou de mobilités douces (cheminements piétons) d'une surface globale d'environ 1 ha, sont par ailleurs inscrits au projet de PLU. 26 bâtiments existants situés en zone agricole ou naturelle, ont été repérés au projet de plan de zonage comme pouvant faire l'objet de changement de destination en vue de leur réhabilitation potentielle en habitation.

Une OAP thématique "*trame verte et bleue*" est par ailleurs mise en place.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Amplepuis (69) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- le cadre paysager ;
- les risques naturels dans le contexte de changement climatique ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU d'Amplepuis

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation se décompose en quatre documents distincts dénommés : "*1a-résumé non technique*", "*1b-justification des choix*", "*1c-étude de densification*", "*1d-diagnostic territorial, environnemental et paysager*"⁶.

L'absence de synthèses intermédiaires et de hiérarchisation des enjeux environnementaux au sein du territoire communal dans le document 1d "*diagnostic, territorial, environnemental et paysager*", ne rend pas compte clairement des résultats issus du travail d'analyse conduit et pourtant restitué par ailleurs dans le résumé non technique.

5 Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), en application de l'article [L.151-41 5° du code de l'urbanisme](#), sur une surface de 1,2 ha est instauré sur le secteur de l'établissement de santé actuel, pour geler l'évolution du site pendant 5 ans maximum, avant de définir un projet de reconversion global.

6 Une redondance est constatée au document "*1d-diagnostic territorial, environnemental et paysager*" qui comprend deux parties identiques intitulées "*7.Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution*" et "*9. Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution*" au sein de la première partie "*A. Etat initial de l'environnement : définition des enjeux*".

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les synthèses thématiques présentes au sein du résumé non technique, dans le document 1d ("*diagnostic territorial, environnemental et paysager*") intégrant notamment l'état initial de l'environnement.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport de présentation fait notamment l'examen de l'articulation du projet de PLU avec les dispositions édictées par le projet de Scot Beaujolais arrêté le 20 juin 2024 au sein du document d'orientations et d'objectifs (Doo) et avec celles du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et du Sage Loire approuvé le 30 août 2014.

S'agissant du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et en cours de révision (déclaration d'intention du 10 octobre 2022), le dossier ne fait qu'une analyse sommaire des objectifs du document et ne reprend pas les règles qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au projet de PLU, dans la mesure où le nouveau Scot révisé n'est toujours pas approuvé.

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE4.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

2.3.1. Observations générales

L'analyse des incidences environnementales s'avère très sommaire et restreinte à l'étude des milieux naturels et de la biodiversité à une échelle globale.

L'affirmation selon laquelle "*avec les mesures proposées, le projet de PLU d'Amplepuis ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs*" n'est, de toute évidence, pas étayée.

À l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, la description de l'état initial et l'analyse des incidences environnementales n'ont pas non plus été conduites, ce qui constitue une insuffisance majeure du rapport de présentation. Le dossier en l'état ne permet pas à l'Autorité environnementale de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences environnementales du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques faisant enjeu pour le territoire communal, y compris à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan et de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.

Au-delà de cette remarque générique préalable, les observations et remarques suivantes sont émises pour chaque enjeu environnemental identifié au sein du territoire.

2.3.2. Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le rapport de présentation mentionne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 24 ha toutes vocations confondues entre 2011 et 2020, principalement à destination

de l'habitat (environ 17 ha). La consommation mesurée entre le 1^{er} janvier 2021 et novembre 2024 s'élève à 1,1ha d'Enaf pour l'habitat et activité économique.

Au sein de l'"étude de densification" conduite (document 1 d), un besoin de 336⁷ nouveaux logements est identifié pour la période allant de 2025 à 2035, soit un rythme de création de 33 nouveaux logements par an, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,4 %, en compatibilité avec les orientations édictées par le Scot en vigueur. Mais l'étude ne précise pas comment elle prend en compte les nouvelles orientations du Scot en cours de révision⁸. Elle évoque en outre différents chiffres sans justifier leur variabilité : le PLH prévoit 26,5 logements supplémentaires par an, le PADD 20 nouveaux logements locatifs sociaux par an...

De plus, le scénario démographique retenu ne repose que sur des souhaits de la commune d'attirer de nouveaux habitants, et l'hypothèse que de nouveaux logements permettront d'atteindre cet objectif. Il est, pour les années passées, démenti d'une part par le solde démographique négatif et d'autre part par le taux de vacance estimé à 13 % dans cette commune.

Le dossier présente les pistes de recherche d'optimisation du foncier pour répondre au besoin affiché de nouveaux logements. Dans cet objectif, sont identifiés la remise sur le marché d'un potentiel d'une cinquantaine de logements vacants, 16 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et un potentiel mutable déjà bâti de 83 logements, soit un total de 149 logements⁹. Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est par ailleurs estimé à 103 logements sur 4,74 ha (après application de l'hypothèse d'un coefficient de rétention foncière de 20 %). Au global, un potentiel de 252 nouveaux logements peut être mobilisé sur un besoin identifié de 336 logements.

Le potentiel en extension de l'enveloppe urbaine est quant à lui estimé à 44 logements sur 1,68 ha soit 26 logements par hectare, ce qui est incohérent avec la volonté de respecter une densité de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare.

S'agissant des autres vocations (notamment à destination des activités économiques), un potentiel foncier de 9,5 ha dont 4,7 ha en extension de l'enveloppe urbaine, est identifié. L'encadrement des densités est opéré par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour tous les secteurs d'une surface supérieure à 1500 m², ce qui apparaît positif en matière de maîtrise de la consommation d'espaces.

7 111 logements pour le renouvellement du parc, 116 pour le desserrement des ménages, 175 pour l'accueil de nouveaux habitants, 65 logements nouveaux ayant été réalisés entre 2029 et 2024, ce qui aboutit à un besoin de 337 logements, le chiffre de 336 retenu résultant sans doute d'une erreur.

8 La version arrêtée du Scot en cours de révision attribue des plafonds d'artificialisation par intercommunalité étant dans son périmètre, pour la période allant 2021 à 2045. En l'occurrence, pour la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien à laquelle appartient la commune d'Amplepuis, le plafond à destination des projets à vocation d'habitat est fixé à 90 ha maximum et à 55 ha maximum pour les projets à vocation économique.

9 La commune est par ailleurs concernée par le programme d'actions "[*Petites Villes de demain*](#)" visant notamment à des actions de revitalisation du bâti existant au sein des villes et intercommunalités de moins de 20 000 habitants.

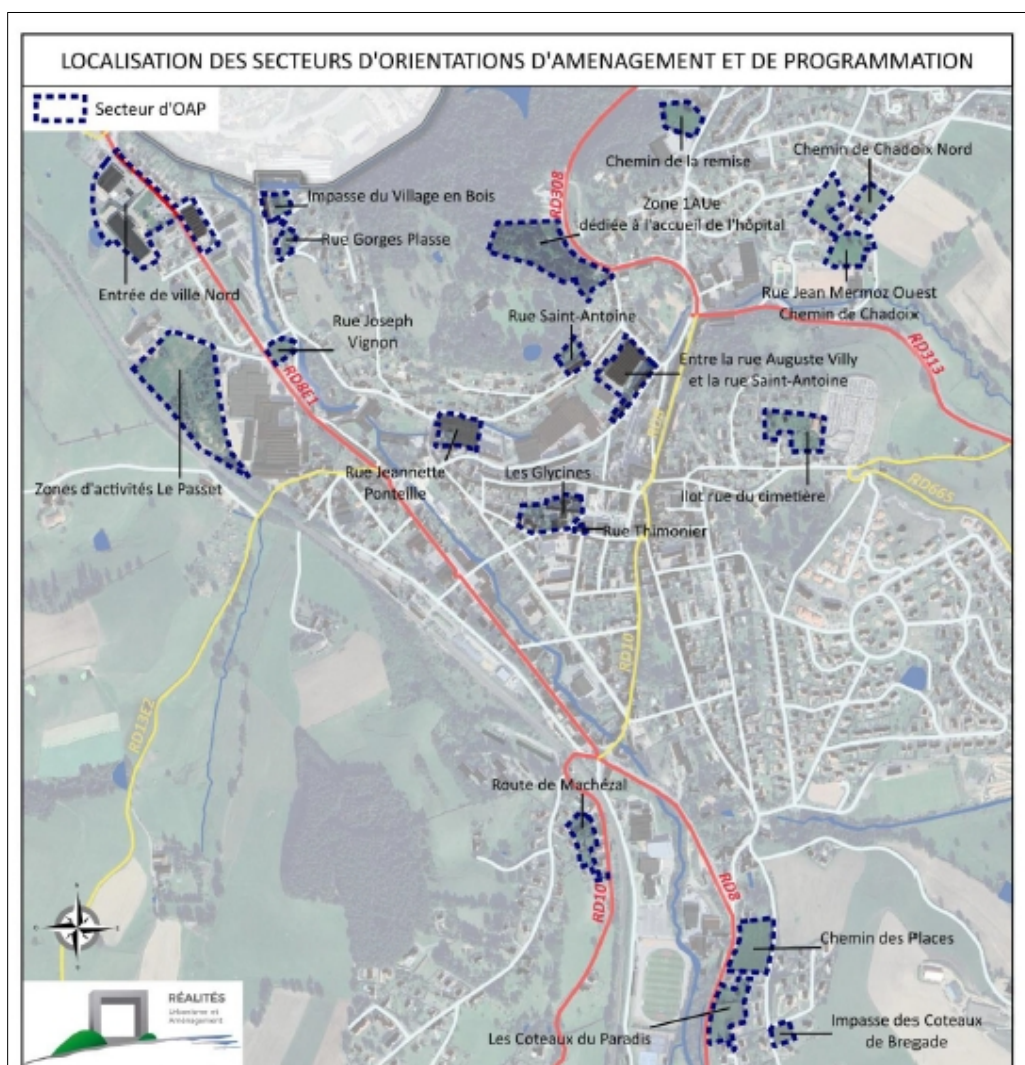


Figure 3: OAP sectorielles projetées au projet de révision du PLU d'Amplepuis (source : dossier)

S'agissant des projets à vocation économique et notamment pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUi d'une surface de 2,7 ha, le dossier précise que *"la commune d'Amplepuis dispose de plusieurs zones d'activités aujourd'hui remplies. Les possibilités de densification sont très limitées (...) L'objectif étant d'affirmer la position de centralité de la commune au sein du Scot et de la COR [communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien], en cohérence avec le schéma d'accueil économique de cette dernière, il est nécessaire d'anticiper les besoins à horizon de la prochaine décennie. La zone 1AUi répond donc à l'objectif de proposer un secteur pour l'accueil d'entreprises locales, une fois que la zone d'activités de Pichomard sera réalisée"*. La justification de la demande économique n'étant pas étayée en l'état dans le dossier, pas plus que le foncier disponible à l'échelle intercommunale pour ces zones d'activités économiques, il est nécessaire de prioriser l'urbanisation des friches d'activités économiques et industrielles par rapport à celle des zones naturelles et agricoles classées en zones AU, telle que l'opération dans le secteur "Le Passet" et de conditionner l'ouverture de la zone 1AUi à la réalisation des zones actuelles et à l'urbanisation de ces friches.

Le projet de PLU aboutit à une réduction de près de 200 ha de la zone A, alors même qu'est affirmé l'objectif de soutenir l'activité agricole dans le rapport de présentation. Au regard cette artificialisation générée par le projet de PLU sur les surfaces naturelles et agricoles de la commune, le rap-

port de présentation devrait envisager en compensation des mesures de désartificialisation, dans l'objectif de contribuer à l'objectif du zéro artificialisation nette à horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier voire reconsidérer le scénario démographique sur lequel se fonde le projet de PLU et le nombre de logements nouveaux nécessaires et leurs types ;**
- **justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation du foncier à vocation de logements ou d'activités économiques, de conditionner et de phaser dans le temps leur ouverture, du fait de l'identification de friches déjà existantes au sein du tissu urbain ;**
- **prévoir des mesures de désartificialisation des sols en compensation de l'artificialisation générée par le projet de PLU.**

2.3.3. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La commune est concernée par deux zonages d'inventaire de nature environnementale en périphérie sud, la Znieff¹⁰ de type II "[Haut bassin versant du Rançonnet](#)" et la Znieff de type I "[Ruisseau du Rançonnet et ses affluents](#)". Les habitats et espèces associées à ces espaces ne sont pas présentés spécifiquement dans le rapport de présentation. La cartographie exposant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale s'avère une juxtaposition des cartes thématiques préalablement produites (zones humides et cours d'eau, secteurs de retenues d'eau¹¹, boisements et forêts, obstacles à la trame verte et bleue) et qui ne reprend pas les principaux obstacles aux continuités écologiques qui auraient pu être identifiés.

10 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire. Les Znieff de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

11 Aucune analyse particulière sur ces secteurs n'est présentée, alors qu'ils ne constituent pas des milieux naturels et sont mis au même plan que les milieux naturels

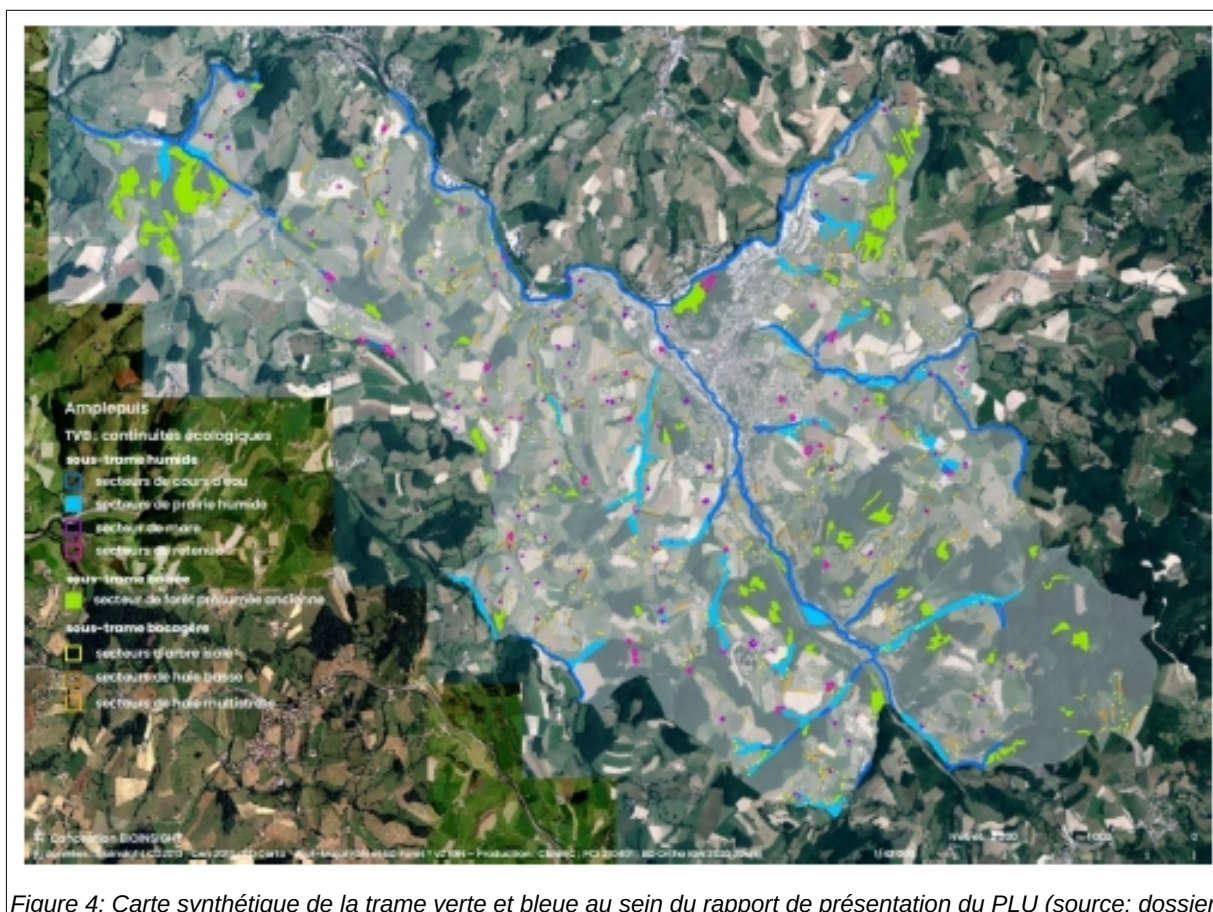


Figure 4: Carte synthétique de la trame verte et bleue au sein du rapport de présentation du PLU (source: dossier)

À ce stade, il est donc impossible d'identifier clairement quelles sont les dynamiques écologiques à préserver, faute de réflexion approfondie des enjeux à l'échelle communale. La déclinaison de la trame verte et bleue n'est pas aboutie, par rapport à ce qui avait été produit par le Scot.

L'OAP thématique trame verte et bleue reprend les données déjà produites dans le cadre du rapport de présentation sans proposer de perspective d'organisation du territoire communal au regard de ces enjeux spécifiques. Par exemple, dans l'objectif de *"limiter le fractionnement des milieux"*, elle constate simplement que *"du fait d'une limitation des possibilités de constructions neuves sur le secteur du bourg, l'augmentation de la circulation sera limitée (...) l'urbanisation, par sa nature et son ampleur, ne devra pas porter d'atteinte significative au fonctionnement des corridors"*.

En termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), le rapport de présentation et la présentation des OAP sectorielles indiquent une volonté de préservation d'une trame verte au sein des périmètres aménagés, sans qu'il soit possible d'en apprécier la pertinence faute d'état initial identifiant les enjeux environnementaux à la parcelle¹².

En dépit de l'absence d'état initial de l'environnement, il est d'ores et déjà acquis que les zones 1AUe (projet de délocalisation de l'EPHAD au clos du Crêt) et 1AUi (zone d'activités économiques

¹² Le rapport de présentation indique de manière uniforme, pour chaque OAP projetée, *"qu'il faudrait inscrire dans l'OAP la mention "il s'agira d'éviter l'abattage des arbres isolés présents sur l'ensemble de l'OAP qui sont des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les surchauffes diurnes en visant un bien-être thermique plutôt que de planter de jeunes plants parce que les jeunes plants plantés ont un effet atténuant thermique très différé et présente une mortalité élevée"*.

Le Passet) comportent des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité, compte tenu de leur proximité avec les éléments de la trame verte et bleue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décliner au plan cartographique une trame verte et bleue communale en s'appuyant sur le travail déjà conduit à l'échelle du Scot Beaujolais arrêté en juin 2024, en précisant les continuités écologiques fonctionnelles existantes et à restaurer, au regard des points de fragmentation identifiés ;**
- **conduire des diagnostics faune-flore à l'échelle des OAP sectorielles envisagées en vue d'en déterminer les enjeux, en particulier au sein des zones 1AUe (Clos du Crêt) et 1AUi (Le Passet) et de prescrire des mesures d'évitement et de réduction associées et si besoin de compensation ;**
- **revoir l'OAP thématique trame verte et bleue de façon à ce qu'elle prescrive des mesures plus protectrices à l'égard des projets concernés par les milieux naturels et la biodiversité.**

2.3.4. Ressources en eau

Les données en matière de ressource en eau potable sont très lacunaires et apparaissent déjà anciennes (2019). Le rapport de présentation indique que la commune est approvisionnée par le champ captant situé sur la commune de Commelle-Vernay dans le département de la Loire (42) et que la gestion de la ressource en eau potable est assurée par le service intercommunal de distribution d'eau Rhône Loire Nord. Le dossier ne précise pas si un schéma directeur d'alimentation en eau potable a déjà été établi ou est en cours de l'être. Aucun diagnostic du réseau n'est fourni, ni de bilan besoins/ressources qui permettrait d'apprécier l'enjeu sur la ressource en eau potable sur le territoire communal et à l'échelle intercommunale, alors que le dossier mentionne déjà une baisse de celle-ci. En effet la ressource en eau exploitée doit être partagée avec d'autres communes alentour, dans un contexte de changement climatique qui l'impacte en quantité et en qualité

S'agissant du traitement des eaux usées, la gestion est assurée par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien et le système d'assainissement collectif est constitué de deux ouvrages : celui d'Amplepuis-La Blancherie et celui d'Amplepuis-Saint Claude Huissel. L'ouvrage d'épuration de la Blancherie est d'une capacité nominale de 43 000 Équivalents-Habitants et traite également des effluents des communes environnantes de Cours, Marnand, Pont-Trambouze, Cublize, Thizy-les-Bourgs, Saint-Jean-la-Bussière. L'existence d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées n'est pas évoquée dans le dossier. Une mise à jour récente du zonage d'assainissement a toutefois été conduite par l'intercommunalité compétente et est versée en annexe, bien que le rapport de présentation n'en fasse aucune mention. Il souligne des problématiques d'évacuation d'eaux parasites conduisant à des déversements d'eaux brutes non traitées vers le milieu, ce qui devra conduire à l'établissement d'un programme de travaux en 2026 visant à réduire ces dysfonctionnements.

L'absence d'analyse de l'adéquation du dimensionnement du système de traitement des eaux usées avec le projet d'urbanisation du PLU (accueil de 350 habitants supplémentaires à horizon 2035) ainsi qu'avec ceux des autres communes ne permet pas non plus d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'enjeu de traitement des eaux usées par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire précisément le système d'approvisionnement en eau potable et d'établir un bilan besoins/ressources à l'état actuel et à futur¹³, à horizon du projet de PLU (2035) en tenant compte des prévisions d'urbanisation des communes également approvisionnées par la même ressource (champ captant de Commelle-Vernay dans la Loire);**
- **décrire précisément le fonctionnement du système d'assainissement collectif, le programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites au sein du réseau et apporter la démonstration de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités épuratoires du système d'assainissement collectif.**

2.3.5. Paysage naturel et bâti

Le rapport de présentation reprend les données de l'atlas régional des paysages de l'ex-région Rhône Alpes sans pour autant en mentionner les objectifs de qualité paysagère¹⁴. Amplepuis s'inscrit principalement dans l'unité paysagère du bassin du Reins et de la Trambouze en amont de Régný, correspondant à la famille des paysages agraires. Elle est concernée également à ses périphéries par les unités paysagères dénommées "*collines roannaises*", "*vallons de l'ouest du Tararais*", "*monts du Tararais forestier*" et "*vallons de l'ouest Tararais*". Il est précisé que "*de nombreuses co-visibilités*" sont présentes, "*dues à la topographie très vallonnée*" de la commune.

Le dispositif envisagé par le règlement du PLU (classement en zones As inconstructibles ou N) limite la constructibilité le long des voies et sur les points hauts de la commune. Dans le même esprit, s'agissant du patrimoine bâti, il conviendrait d'étendre la protection des bâtiments historiques liés au château de Rochefort sur son emprise et à sa proximité immédiate, ce que ne prévoit pas le zonage agricole A en l'état.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement du bâti du château de Rochefort et de ses abords immédiats en zone A en vue d'en assurer une protection renforcée au titre de la qualité patrimoniale.

2.3.6. Risques naturels et changement climatique

La commune est affectée par les risques d'inondation, de mouvements de terrain (éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain, coulées de boue). Le rapport n'expose que très sommairement la situation de la commune vis-à-vis des risques.

Amplepuis est couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRni) intercommunal¹⁵ du Rhins et de la Trambouze, approuvé le 29 décembre 2009 ; il concerne le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand avec sa confluence avec le Rhins. Une cartographie des aléas de type mouvements de terrain a été également établie à l'échelle parcellaire et les limites de constructibilité associées à ces aléas ont été intégrées au règlement du PLU.

Au regard de l'ancienneté du document de planification relatif à l'encadrement du risque inondation, il convient d'être explicite vis-à-vis du public sur le fait que les zonages des PPR actuels ne

¹³ En tenant compte également des effets du changement climatique

¹⁴ L'atlas régional comprend pour chaque unité paysagère un développement (exemple de l'unité paysagère "[Bassin du Reims et de la Trambouze en amont de Régný](#)" concernant Amplepuis) spécifique relatif aux objectifs de qualité paysagère permettant d'apprécier la dynamique à l'oeuvre et les fragilités/menaces qui peuvent s'exercer sur le territoire du fait de son aménagement. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent servir utilement de guide à la formulation d'enjeux paysagers au sein des documents de planification et à une meilleure prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement.

¹⁵ Ce plan de prévention concerne 30 communes.

tiennent pas compte, conformément à leur cahier des charges réglementaire, du changement climatique. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitudes et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et conduira à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPR afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC¹⁶).

L'Autorité environnementale recommande de démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un aléa inondation ou mouvement de terrain ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'augmenter l'exposition des personnes et des biens, sur ces secteurs ou les secteurs voisins, en prenant en compte le contexte de changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence de ces aléas ; et à défaut prendre les mesures dans le règlement en ce sens.

2.3.7. Déplacements, émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone

Le rapport de présentation indique que la commune se situe dans l'axe des déplacements domicile-travail entre Roanne et Lyon en passant par Tarare et qu'elle constitue *"le point de convergence de routes départementales notamment principales à l'échelle intercommunale"* et *"dispose d'une très bonne accessibilité"* à ce titre. Les flux de circulation sont estimés à 6 350 véhicules par jour sur la RD8E1 et à 8650 véhicules par jour sur la RD308¹⁷.

En matière de transports en commun, trois lignes de bus régulières desservent le territoire et une gare SNCF permet une liaison régulière (17 trains par jour) avec Lyon, Tarare, l'Arbresle et Roanne. Une offre de transport à la demande a été développée au niveau intercommunal. À ce stade, il n'est pas recensé de piste cyclable au sein du tissu urbain d'Amplepuis.

Plusieurs emplacements réservés sont dédiés aux cheminements piétons ou aux surfaces de stationnement, sans pour autant qu'une réflexion approfondie soit engagée sur les modes de déplacements alternatifs, en particulier le vélo et une interconnexion avec la gare existante, voire des connexions avec les communes avoisinantes comme Tarare et Thizy-les-Bourgs, dans lesquelles travaillent de nombreux Amplepuisiens¹⁸. Une OAP thématique dédiée aux mobilités, au sein du projet de PLU, serait nécessaire, et devrait traiter également le sujet du stationnement en centre-ville.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le rapport de présentation s'appuie sur les données de l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) pour estimer qu'en 2022, les émissions de GES représentaient 27,83 kteq CO₂, avec pour principal émetteur l'activité agricole et sylvicole. Des potentiels en énergie renouvelable sont identifiés (solaire photovoltaïque, thermique, méthanisation). Le projet de PLU n'a pas pour autant conduit le travail d'estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par l'urbanisation induite par l'accueil de 350 habitants supplémentaires et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles¹⁹. Le bilan carbone qui doit être

16 La [TRACC](#) (+2°C en 2030, +2.7°C en 2050 et +4°C en 2100 en France métropolitaine par rapport à l'ère pré-industrielle) est une des composantes majeures du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3). Elle doit servir de référence à toutes les politiques et aux actions d'adaptation au changement climatique menées en France.

17 Selon le dossier 64 % des actifs d'Amplepuis ayant un emploi travaillent en dehors de la commune (taux en augmentation depuis 10 ans) et 74,6% des actifs utilisent la voiture pour se rendre au travail.

18 Pour lutter contre l'autosolisme, l'intercommunalité a mis en place un réseau de covoiturage.

19 Ce travail peut être utilement conduit notamment avec l'outil [ALDO](#) de l'ADEME permettant d'évaluer le stock et les flux de carbone sur le territoire étudié (et donc les changements d'affectation des sols projetés par un document de planification) et ainsi d'établir le bilan approximatif du projet du document d'urbanisme au regard des impératifs de réduction des émissions de CO₂.

établi, identifiera les leviers sur lesquels agir pour améliorer le projet de PLU et apprécier son inscription au sein de la trajectoire neutralité carbone, instaurée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à horizon 2050.

Enfin, Sytral Mobilités²⁰ devrait approuver, d'ici la fin de l'année 2025, un plan de mobilité des territoires lyonnais à l'échelle de la Métropole de Lyon et de 11 intercommunalités du Rhône (dont la CAVBS). Dès lors, chaque autorité organisatrice de la mobilité membre de Sytral Mobilités doit élaborer un plan local de mobilité sur son territoire afin de détailler et préciser le contenu du plan de mobilité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir la réflexion en matière de développement de modes de transports alternatifs et en lien avec la gare SNCF constituant un point d'ancrage important pour le territoire en matière de mobilité, par exemple en mettant en place une OAP thématique dédiée aux mobilités durables qui puisse enclencher une nouvelle dynamique;**
- **d'établir un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, et définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.**

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est exposée dans le document 1d "*justification des choix*" qui l'explique essentiellement au regard des problématiques de consommation d'espaces, de risques naturels et de milieux naturels d'intérêt.

Aucun examen de scénario de croissance démographique alternatif à celui retenu par le projet n'est présent dans le dossier ; un tel scénario devrait être exposé afin de réduire notamment la consommation d'espaces naturels et agricoles et ses incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios de substitution raisonnables alternatifs à celui de retenu aux plans démographique et économique par le projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne présente pas de bilan du suivi du PLU en vigueur. Le dispositif de suivi proposé envisage de suivre six thématiques intitulées : "*protection des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue, de la biodiversité*", "*patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère*", "*déplacements*", "*réseaux*", "*diversité des fonctions urbaines*", "*développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain*". Pour chaque thématique, différents enjeux sont identifiés ainsi que des indicateurs, des valeurs de référence et des modalités de suivi et sources de données.

À ce stade, les indicateurs de suivi apparaissent souvent très génériques ou inadaptés à l'appréciation des enjeux. Par exemple, le suivi de l'enjeu de la ressource en eau serait apprécié par le nombre de retenues dans la commune, plutôt que par le développement d'actions de sobriété, tandis que la consommation d'espace serait mesurée à l'aune de la surface bâtie sans apprécier la

20 Sytral Mobilités est l'autorité organisatrice des transports de la Métropole de Lyon et de la quasi-totalité du Rhône.

dynamique de construction par rapport notamment à sa localisation (à l'intérieur de l'enveloppe urbaine plutôt qu'en densification).

En matière de politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de prise en compte du changement climatique (notamment en lien avec l'exposition aux risques naturels d'inondation ou de mouvements de terrain), le suivi est inexistant.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant d'indicateurs plus adaptés ou précis aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que d'y adjoindre le suivi des enjeux de prise en compte du changement climatique, de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, et d'exposition des populations aux risques naturels.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part entière, ce qui l'identifie rapidement au sein du rapport de présentation. Il est aussi pertinent d'avoir présenté correctement les enjeux territoriaux au sein de ce document, ce d'autant que cette analyse synthétique n'apparaît pas clairement dans le document "*1d-diagnostic territorial, environnemental et paysager*". La justification des choix en matière de zonages ou d'OAP par exemple, ne figure pas cependant au sein du résumé, ni le dispositif de suivi mis en place. En outre, il présente plus le projet de PLU qu'il ne résume l'évaluation environnementale, elle-même lacunaire comme évoqué au paragraphe 2.3.1.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation de la justification des choix en matière de zonage et du dispositif de suivi mis en place, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.